

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3209/2018

JUGEMENT contradictoire du
14/01/2019

Affaire :

LA SOCIETE MEDITERANEAN CARGO
COMPAGNY EN ACRONYME MC2

Contre

LA SOCIETE THANG LOI
INTERNATIONAL SARL

Décision :

Statuant publiquement,
contradictoirement, et en
premier ressort ;

Déclare la Société
MEDITERANEAN CARGO
COMPANY dite MC2
recevable en son opposition ;
L'y dit mal fondée ;
Dit la société THANG LOI
INTERNATIONAL SARL bien
fondée en sa demande en
recouvrement de sa créance ;
Condamne la Société
MEDITERANEAN CARGO
COMPANY dite MC2 à payer à
la société THANG LOI
INTERNATIONAL SARL la
somme de 2.037.475 de francs
au titre de sa créance ;
Condamne la Société
MEDITERANEAN CARGO
COMPANY dite MC2 aux
dépens.

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
5^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du lundi quatorze janvier deux mille dix-neuf, tenue au
siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

BOUAFFON OLIVIER, Vice-Président du Tribunal ; Président ;

Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE
EDOUARD ET ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**LA SOCIETE MEDITERANEAN CARGO COMPAGNY EN
ACRONYME MC2**, au capital de 30.000.000 F CFA dont le siège social
est sis Abidjan Treichville Arras 3, 18 BP 1852 ABJ 18, Tel : 21 24 09
91, Cel :03 00 50 40, fax : 21 24 67 81 ; RC N° CI-ABJ-2014-B-25995
ayant pour représentant légal, Monsieur SOUMAHORO YAYA, son
directeur Général ;
Lequel fait élection de domicile en sa propre demeure.

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son
conseil, SCPA KONE-N'GUESSAN-KIGNELMAN, Avocats à la cour;

D'une part ;

Et

LA SOCIETE THANG LOI INTERNATIONAL SARL au capital de
5.000.000 F CFA, ayant son siège à Abidjan Marcory, zone 4, rue
Mercedes, à côté du restaurant la Pagode, représentée par madame
CHU DIEP CHINH épouse COULIBALY, née THANH MAY GIA DINH, le
18 février 1956 de nationalité Ivoirienne, laquelle fait élection de domicile
en son propre siège.

Défenderesse, comparaissant et concluant;

D'autre part ;

Enrôlé le 14 septembre 2018 pour l'audience du mardi 20



septembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée plusieurs fois dont la dernière en date du 29 octobre 2018;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au 26 novembre 2018 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°1378 en date du mercredi 21 novembre 2018;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 14 janvier 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure la Société MEDITERANEAN CARGO COMPANY dite MC2 contre la Société THANG LOI INTERNATIONAL SARL ;

Où la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ; Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURES ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date 18 juillet 2018 et un avenir d'audience daté du 12 septembre 2018, la Société MEDITERANEAN CARGO COMPANY dite MC2 a assigné la Société THANG LOI INTERNATIONAL SARL à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 20 septembre 2018 pour s'entendre :

La déclarer recevable en son opposition et l'y dire bien fondée ; Dire et juger mal fondée l'ordonnance d'injonction de payer N° 1832/2018 de la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Annuler en conséquence ladite ordonnance en toutes ses dispositions ;

Condamner la société THANG LOI INTERNATIONAL SARL aux dépens ;

Au soutien de son action, la Société MEDITERANEAN CARGO COMPANY dite MC2 expose que par exploit d'huissier en date du 03 juillet 2018 elle a reçu signification d'une ordonnance d'injonction de payer du Tribunal de Commerce d'Abidjan lui faisant injonction d'avoir à payer à la Société THANG

LOI INTERNATIONAL SARL la somme de 2.037.475 francs ;

Cette ordonnance, indique-t-elle, a été prise sur la base d'un acte dénommé « Reconnaissance de trop perçu » daté du 28 juillet 2017 ;

Elle explique que lors d'une transaction entre les deux sociétés, un trop perçu lui a été versé et elle ne s'en est rendu compte que lors de la régularisation de ses comptes ;

Elle déclare que par courrier adressée à la Société THANG LOI INTERNATIONAL SARL, elle a reconnu le trop perçu ;

Celle-ci lui a servi une sommation interpellative de payer, document dans lequel elle a invité la Société THANG LOI INTERNATIONAL SARL à négocier un échéancier de paiement, en vain ;

Elle affirme que l'ordonnance d'injonction de payer N°1832/2018 du 08 juin 2018 doit être déclarée nulle pour violation des articles 1 et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

En effet, elle allègue que la reconnaissance de trop perçu qu'elle a produite et qui fonde l'ordonnance d'injonction de payer, ne comporte aucune échéance permettant d'apprécier le caractère exigible de la créance, ni sa réalité à son égard ;

Elle en conclut que dans ces conditions, les articles 1 et 2 de l'acte uniforme susvisés ne peuvent trouver application ;

Pour sa part, la Société THANG LOI INTERNATIONAL SARL n'a ni comparu, ni conclu ;

DES MOTIFS

-EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Suivant l'article 12 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, la juridiction saisie sur opposition statue par décision contradictoire ;

Il sied dès lors de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

L'article 15 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie » ;

Il y a lieu, conformément à ce texte, de statuer en premier ressort :

Sur la recevabilité de l'opposition

L'article 10 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose que « L'opposition doit être formée dans les 15 jours qui suivent la signification de la décision portant injonction de payer. Le délai est augmenté éventuellement des délais de distance » ;

En l'espèce, l'ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la demanderesse à l'opposition le 03 juillet 2018 et cette dernière a formé opposition le 18 juillet 2018 ;

Conséquemment, l'opposition est recevable pour avoir été introduite dans le délai ;

AU FOND

Sur le bien-fondé de l'opposition

De la validité de l'ordonnance d'injonction de payer N°

2647/2018 du 03 août 2018

La Société MEDITERANEAN CARGO COMPANY dite MC2 sollicite l'annulation de l'ordonnance d'injonction de payer N°1832/2018 du 08 juin 2018 la condamnant à payer à la Société THANG LOI INTERNATIONAL SARL la somme de 2.037.475 francs pour violation des articles 1 et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution au motif que la reconnaissance de trop perçu qu'elle a produite et qui fonde l'ordonnance d'injonction de payer, ne comporte aucune échéance permettant d'apprécier le caractère exigible de la créance, ni sa réalité à son égard ;

Aux termes de l'article 1^{er} de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Le recouvrement d'une créance

certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer » ;

L'article 2 de l'acte uniforme susvisé dispose pour sa part que « La procédure d'injonction de payer peut être introduite lorsque la créance a une cause contractuelle ;

Il résulte de ces deux dispositions que la procédure d'injonction de payer ne peut être introduite que si la créance présente certains caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité et si la cause de la créance est contractuelle ;

Il est constant que la Société MEDITERANEAN CARGO COMPANY dite MC2 a produit au dossier une reconnaissance de trop perçu par lequel elle reconnaît devoir à la Société THANG LOI INTERNATIONAL SARL la somme de 2.037.475 de francs pour le trop perçu sur les opérations de transit de cette société ;

Se fondant sur le fait que la reconnaissance de trop perçu ne mentionne aucune échéance, la Société MEDITERANEAN CARGO COMPANY dite MC2 allègue que cette insuffisance ne permet pas d'apprécier le caractère exigible de la créance de la société THANG LOI INTERNATIONAL SARL, ni le caractère certain de cette créance à son égard ;

1. Sur le caractère certain de la créance

Une créance certaine est une créance dont l'existence n'est pas contestée par le débiteur ;

En l'espèce, la reconnaissance de trop perçu produite par la société MEDITERANEAN CARGO COMPANY dite MC2 atteste de l'existence d'une créance à son égard. Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

2. Sur le caractère liquide de la créance

Une créance liquide est celle dont le montant est déterminé dans sa quotité ;

En l'espèce, la somme due est fixée à la somme de 2.037.475 de francs et aucune réserve n'a été émise par la société MEDITERANEAN CARGO COMPANY dite MC2 sur l'exactitude de ce montant. Il convient de rejeter ce moyen ;

3. Sur l'exigibilité de la créance

Une créance est exigible lorsqu'elle n'est pas affectée d'un terme ou d'une condition suspensive ;

En l'espèce, une sommation de payer a été servie à la Société MEDITERANEAN CARGO COMPANY dite MC2 à la date du 04 avril 2018 avant l'introduction de la requête aux fins d'injonction de payer datée du 03 mai 2018 et dans sa réponse à son interpellation, ladite société a sollicité un report de paiement qui n'a pas connu de suite ;

En dépit de l'absence de mention de l'échéance sur la reconnaissance de trop perçu, l'exigibilité de la créance trouve son fondement dans la requête et les pièces y jointes, notamment la sommation de payer ;

En outre, il ne ressort pas de la reconnaissance susvisée que la créance soit affectée d'un terme ou de toute autre condition ;

Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

4. Sur le caractère contractuel de la créance

La reconnaissance de trop perçu trouve son fondement dans le contrat existant entre les parties, notamment dans l'exécution par la société THANG LOI INTERNATIONAL SARL de ses obligations découlant du contrat de prestation de service de manutention, transit et transport ;

Cette société a payé plus qu'il ne fallait et demande le remboursement de la somme payée en trop ;

Par conséquent, le caractère contractuel est justifié. Il y a lieu de rejeter ce moyen ;

Au total, tous les moyens ayant été rejetés, il convient de dire l'opposition mal fondée ;

Sur la demande en recouvrement de la créance

La société THANG LOI INTERNATIONAL SARL sollicite le paiement de sa créance d'un montant de 2.037.475 de francs ;

Il a été sus jugé que la créance remplit les caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité et qu'elle est de nature contractuelle ;

Dès lors, il convient de condamner la Société MEDITERANEAN CARGO COMPANY dite MC2 à payer à la société THANG LOI INTERNATIONAL SARL la somme de 2.037.475 de francs au titre de sa créance ;

Sur les dépens

La Société MEDITERANEAN CARGO COMPANY dite MC2 succombant ; il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en premier ressort :

- Déclare la Société MEDITERANEAN CARGO COMPANY dite MC2 recevable en son opposition ;
- L'y dit mal fondée ;
- Dit la société THANG LOI INTERNATIONAL SARL bien fondée en sa demande en recouvrement de sa créance ;
- Condamne la Société MEDITERANEAN CARGO COMPANY dite MC2 à payer à la société THANG LOI INTERNATIONAL SARL la somme de 2.037.475 de francs au titre de sa créance ;
- Condamne la Société MEDITERANEAN CARGO COMPANY dite MC2 aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N°QCE: 00282799

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 27 MARS 2019

REGISTRE A.J. Vol..... 45 F° 25

N°..... 575 Bord. 2071 34

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

P.I. [Signature]

1877
1878
1879
1880
1881
1882
1883
1884
1885
1886
1887
1888
1889
1890
1891
1892
1893
1894
1895
1896
1897
1898
1899
1900
1901
1902
1903
1904
1905
1906
1907
1908
1909
1910
1911
1912
1913
1914
1915
1916
1917
1918
1919
1920
1921
1922
1923
1924
1925
1926
1927
1928
1929
1930
1931
1932
1933
1934
1935
1936
1937
1938
1939
1940
1941
1942
1943
1944
1945
1946
1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025
2026
2027
2028
2029
2030
2031
2032
2033
2034
2035
2036
2037
2038
2039
2040
2041
2042
2043
2044
2045
2046
2047
2048
2049
2050
2051
2052
2053
2054
2055
2056
2057
2058
2059
2060
2061
2062
2063
2064
2065
2066
2067
2068
2069
2070
2071
2072
2073
2074
2075
2076
2077
2078
2079
2080
2081
2082
2083
2084
2085
2086
2087
2088
2089
2090
2091
2092
2093
2094
2095
2096
2097
2098
2099
20100